

Partages.

Entre: Jean & Daniel Feu David Golay, Moyse & Jean Pierre Golay & Discret Daniel Meylan au nom de Susanne Golay sa femme en trois portions, ledit Meylan pour sa femme le tier à vent, Jean & Daniel Golay le tier au milieu, Moyse et Jean Pierre Golay le tier à bize. Du 26^e Mars 1665.

Sous reserve que ladite portion du vent supportera 100 toises de bois bannal, et que s'il y en a davantage chacun en supportera sa rate part.

7^e 37. A tous qu'il appartiendra soit chose Notoire et manifeste comme il soit que Partage et Division ait été et devant fait et arrêté, entre Feu honorable David Golay, Moyse & Jean Pierre Golay et Discret Daniel Meylan au nom d'honorable Susanne Golay sa femme d'une grande piece de paturage et montagne à eux venue par heritage et legitime succession de leurs ancestres au lieu dit dernier la grande Roche Lequel partage n'aurait été rédigé par écrit par aucun Notaire ains seulement de main privée, si bien qu'à present ledits participants pour éviter toutes difficultés que à cause de ce pourroyent à l'avenir arriver, L'ont fait dresser et stipuler par le Notaire sousigné comme sensuit: Premièrement à la part dudit Daniel Meylan au nom de ladite femme, luy est venue et luy devra perpetuellement appartenir pour luy et les siens; A s'avoir le tier devers vent de ladite piece avec la maison qui y est construite touchant l'autre tier venue aux hoirs dudit Feu David Golay de bize, la montagne et fructiere de Morges par la Sommité de la Côte devers orient. Et tant que droit de Souveraineté se peuvent étendre d'occident et vent, avec ses Sonds, Fructs, Droits, Jouissances & appartenances quelconques; Et à la part des honorables Jean et Daniel fils et heritiers dudit Feu David Golay leur est venue et leur devra perpetuellement appartenir pour eux et les leurs, A s'avoir un autre tier de ladite piece au milieu d'icelle; Pour la part dudit Meylan sur limites de vent, celle venue audit Moyse et Jean Pierre Golay de bize, la montagne de Morges par la Sommité

2.
13
de la dite Côte d'orient, Et les terres de la dite Bourgogne -
Occident, avec aussi fons, fruits, droit, Jouissances et toutes
appartenances, Et finalement à la part desdits. Moyse et Jean
Pierre leur est venue et leur appartiendra perpétuellement pour eux
et les leurs, A sçavoir l'autre tier de la dite piece touchant la part
avenue audit Jean & Daniel du Vent, la piece des Guyars entre eux
indivise devers bize, la Montagne dud. Morge d'orient, la dite
Bourgogne Occident, avec aussi fons, fruits, droit, Jouissances et
appartenances quelconques, Et pour la mieux vaillee de la piece avenue
audit Meylan, Iceuy a rendu de tournes audit. Moyse & Jean Pierre
cent septante cinq florins, et ausdits dudit feu David Solay trois
cent cinquante florins outre trente un florins de vins pour prendre
le premier. depenses en faisant le present partage, et ledit David Solay
six florins depenses de même, et ledits Jean & Daniel ont aussi rendu
de tournes à la piece avenue audit Moyse et Jean Pierre cent vingt
cinq florins, Plus encor la piece devers vent a tournée à celle du milieu
cinq char de gros en elle rendu au lieu où ils voudront bâtir, et celle
devers bize deux char, du toutage dequoy ledit Meylan s'en charge,
Plus a été réservé entre eux que ledites trois pieces se devront partager
et toiser de même largeur au bas par les anciennes bornes du marest
de l'Etang devers les Guyars l'une que l'autre, Item que les deux pieces
devers bize se seront aussi large à l'endroit du chalet de l'escorse que
au bas et le reste demeurera à celle devers le vent, Item la piece du
Milieu aura labreuage du betail sur ledites deux pieces de vent et bize
par le chemin et lieu le moins gravable que faire se pourra, plus ledits
trois partisans seront tenus et devront maintenir un bon chemin
chaun sur sa piece pour la jouissance et bonification dicelle, sçavoir par
l'ancien chemin tirant jusques vers la maison dudit Meylan depuis la piece
es Guyars, sous toutes fois la reserve que si ledits Moyse et Jean Pierre
font un bon chemin sur leur piece par le moins gravable pourveu qu'il
ne soit dehors de la Combe les autres Compartisans seront tenus de le
suivre, Finalement ledit Meylan sera tenu supporter sur sa piece du bois
bannal cent toises de largeur et s'il s'en trouve davantage les autres
Compartisans comme aussi led. Meylan en supporteront chaun sa rate
part, A l'Act dequoy ledits partisans se sont invités un chacun d'eux
de la piece en partage à luy venue, Promettants aussi de bone foy et
sous l'obligation de tous leurs biens de s'en porter l'un à l'autre pure et
perpetuelle maintenance, defense et quittance envers et contre tous en
tout jugement. et dehors à ses frais et depens sauf les droits Seigneuriaux
supportables par chaun d'eux p. la piece à luy venue, Renoncant aussi à toutes
choses au present acte contraires et de renonciat requises, Fait audit Chenit
le 20. jour du mois de Mars 1665. present honn. Abel Meylan et Jacques
Leclerc dudit Chenit temoins à ce requis.

Original Signé J. Pierre Capt avec paraphe.

Acquis pour les honorables Joseph, Abraham, David & Jonas
Liquet pere et fils du Chenit.

Contre.

Honorable et Prudent Jean Louis Capt Bourgeois et Justicier
à Morges.

Ju 2^e 8^{bre} 1682.

738. Soit à tous chose Notoire et Manifeste comme cest que
cejourd'huy Second jour du mois d'octobre, de l'année mille six cent
huitante deux; Par devant moy Notaire Juré soussigné et en la
presence des Temoins soussommés; Personnellement s'est constitué &
établi honorable & Prudent Jean Louis Capt, J. Justicier Bourgeois
et Marchand de Morges; Lequel sachant et bien avisé et de ses
droits bien Informé pour luy et les siens et tant à son nom que
des S^{rs} ses freres et Indivis desquelz il se fait fort, et auxquels il
promet faire avoier & rattifier les presentes étant requis, A vendu
purement et perpetuellement, aux honns Joseph, Abrâm, David
et Jonas Liquet pere et fils du Chenit en la Vallée du Lac de Joux,
presens et acceptants pour eux leurs hoirs et Successeurs —
quelconques; ASSavoir une grande piece de paturages et
Montagnes dont la Contenance est Inertaine; Sise vriere les
Montagnes de ladite Vallée du Lac de Joux au lieu dit dernier la
grande Roche avec les Bâtimens et chalets sur icelle construits,
Le toutage de laquelle limite la piece et Montagne d'honorable
Daniel Golay partie d'avec la presente devers bise, la fruietiere et
Montagne de la Noble Ville et Bourgeoisie dudit Morges devers
orient, et tant que droits de Souveraineté se peuvent étendre
de vent et occident; ensemble les droitures en vertu desquelles il
l'ont possédé du passé, avec fons, fruits, droits, Jouissances et
appartenances quelconques; Et a été faite la presente & perpetuelle
vendition pour le prix & somme de cinq mille et cinq cent
Florins de prinipal, outre les vins bus et Epingles à forme des
Loix Souveraines; Le tout par ledits aquisiteurs payé et
satisfait dont eux en demeurent quittes et les leurs à perpetuité
par cestes; Se Devestissant à cet effet leditieur vendeur au nom
et comme sus est dit, de ce par luy ainsi quedesus vendu, et ledits
aquisiteurs et les leurs en Investissant par la teneur des presentes,
leur en promettant pure et perpetuelle maintenance envers et

4.

Contre tous en Jugement et dehors, à l'effet dequoy il a obligé
la generalité de ses biens, sauf quant aux droits Seigneuriaux pour
icelle piece de Montagne deuis qui seront par lesdits acquisseurs
et les leurs q' apres supportables; Renonçant à toutes choses aux
presentes contraires et de Renouer requises, Ain'y fait et passé
sous le Seel à ce requis, presents. Messrs David Lache marchand et
bourgeois dud. Norges, avec les honorables Pierre Nicoulas, Daniel
Golay et Daniel Capt dudis Chenit Termoins

L'original signé H. Meylan avec paraphe.

Acquis pour Discret David Capt du Chenit

Contre.

Coll.

Les hoïns. Abrâm, Pierre, David & Daniel fils d'honnête Jean Pierre Solay du Chenit. Du 17. Janvier 1685.

17039. A tous soit chose Notoire et Manifeste que l'an de grace Courant mille six cent huitante cinq et le dixseptieme jour du mois de Janvier, par devant moy Notaire Juré sousigné et present les Temoins sous nommés, Personnellement se sont Constitué et établis, les hoïns Abrâm, Pierre, David et Daniel fils d'honnête Jean Pierre Solay du Chenit par avis et consentement dudit leur pere en cette qualite sachants et bien avisés, et de leurs droits et titres bien à plain, et suffisamment informés et certiorés pour eux et leurs hoïrs et Successeurs quelconques, Ont vendu, cede quite remis et abandonné purement perpetuellement ainsi que mieux vendition se peut faire à Discret David Capt dudit Chenit, Forêtier de L^{re} EE^{re} present et acceptant pour luy et les hoïrs et Successeurs quelconques, A sçavoir une grande piece de pâturage, étant en bois, montagne rapes non rapes, sise au Risoud d'alles bonne Contenance, au Confin dudit Chenit qui touche, sçavoir du Cote d'orient, depuis les bornes du bois bannal, par ces marques qui sont à l'endroit du chalet, au lieu dit aux Mechantes pierres, et des ces marques tirant droit d'occident, - Touxte aussi les paturages d'honnête Daniel Solay de vent, ceux dudit Jean Pierre de bize, comme ils luy sont venus avec ledit fils et comme droit de prinipauté s'extend d'occident, avec dutoutage, fons, droits, fruits, Jouissances et appartenances quelconques, Et a été faite et passée la presente et perpetuelle vendition pour et moyennant le prix & Somme de cinq cent et cinquante Florins outre un Couvre chef pour la femme dudit Jean Pierre et . . . Florins de vins sus, traittant les presentes, le tout par ledit acheteur payé & satisfait, au moyen dequoy il en reste et devient quite et libre à perpetuite, Se Desvestissant doncques ledits vendeurs de la dite piece de paturage par eux comme d'eluy vendus, et ledit acheteur en Investissant et

6.

possession mettant aux promesses par eux faites de bonne foy
et sous l'obligation de tous leurs biens présents et futurs de luy
en porter pure et perpetuelle maintenance, deffense, Guevrance,
envers et contre tous en Jugement et dehors à leurs propres frais
et depens, sauf et reserve les droits Seigneuriaux que pour ladites
pieces se trouveront estre deus d'ors en avant par ledit acheteur
payables & supportables, renonçant aussi à toutes choses aux
présentes contraires, et de renoncer requises; ainsi fait et
passé au Lieu sous le seel et toutes autres promesses, renonciation
et clausules requises presens honnête Pierre Lugrin &
Abram Aubert dudit Lieu Termains requis.

Original signé E. Nicoulas avec paraphe.

Sous Beat Louis Thorman Baillif de Romainmôtier,
certifions que nous avons laudé et approuvé au nom de
L^{rs} E^{es} l'acquis fait par honnête David Cayt du Chenit,
des honn^{rs} Abram, Pierre, David & Daniel filz d'honnête Jean
Pierre Golay dudit lieu d'une grande piece de pâturage tant
en bois, montagne, que vapes & riere ledit lieu, Toucte la
piece dudit Jean Pierre de bize, celle de Daniel Golay de vent &
pour le prix ppal de cinq cent cinquante florins acte reçu
Eg^e Nicoulas le 17^e Janvier 1685. Confessant d'avoir uudit
nom reçu le laud pour ce dû, dont l'en quittons, leurs autres
droits et ceux d'autruy réservés; Donné sous nâtre seel ordi^{er}
le 12^e 8^{bre} 1687.

(L. S.)

1.

Barnage

Entre Jean Pierre Golay & ses fils

Joseph Liguët et ses fils comme droit ayants de D^r Daniel
Meylan soit de sa femme.

Et Daniel Golay. Du 16^e 8^{me} 1691.

20.

Par lequel ils stipulent qu'ils se joindront lorsqu'ils en auront
la faculté, à obtenir que la largeur du Bois bannal de
Meylan sera réduite à cent toises conformément à la Concession
de L^{tes} E^{tes} aux fins qu'ils puissent bonifier leur Montagne.

20.

Commainsy soit que difficulté fut sur le point de
se mouvoir entre les honorables Jean Pierre Golay et ses fils
Joseph Liguët et ses fils et Daniel Golay l'aîné. Au chevit au
sujet des Delimitations de leurs Montagnes et Fruictieres -
Tizes viere l'honorable Communauté dudit chevit au lieu dit
dernier la Grande Roche pour ny avoir aucune borne plantée
pour les separer l'une de l'autre, ainsi qu'elles furent partagées
en trois parties, Entre ledit Jean Pierre Golay, Moyse Golay
son frere, ledit Daniel Golay et Jean Golay son frere et honble
Daniel Meylan au nom d'honorée Susanne Golay sa femme, aux
meins d'Eq^{te} Pierre Capt le 26^e mars 1686. La part de quel
Meylan soit de ladite Golay sa femme, appartient par acqui-
sition audit Joseph Liguët et à ses fils, Et pour ce ledit Daniel Golay
auroit prier et obtenu divers Mandats pour faire planter
les dites Bornes, et y obliger ^{ledit} Jean Pierre Golay et Joseph Liguët
avec leursdits fils; Et notamment un obtenu de Monsieur le
Chatelain et Lieutenant Ballival Roy de Romainmotier en
datte du second jour de Juillet 1686. Et d'un autre en recharge
du 28^e Juin 1691. qui Commandoient au premier officier
requis de le faire, Et qui venant refus à devoir citer les
parties en droit; En execution desquels mandats, à l'instance
et requête dudit Daniel Golay, ce jourd'hui seizième du mois
d'octobre an susdit 1691. Les S^{rs} Jacques Lecoultre, E^g. Joseph
Nicoulas Michel Rochat tous trois Jurés et Pierre Aubert
officier pour L^{tes} E^{tes} en la Vallée avec les soussignés sont
transportés sur ledits lieux de contacts avec ledit Jean P^r Golay

Et

Et les dits Pierre, Daniel et David Solay, ses fils, ledit
 Jean Cimet et les dits Adam et Louis Riquet, ses fils, ledit
 Daniel Solay et David, ses fils pour suivre à la Délimitation
 de cette précieuse de Montagne soit fruitière à eux avenues par
 ledit Coutage ledit Louis de Mire abbé. Et après plusieurs
 autres Alliances de part et d'autre, à l'ordonnance dedit sieur
 Intendant et d'icelui. Et même par consentement desdites Parties,
 ont été plantés les bornes suivantes; Premièrement pour séparer
 la piece dudit Daniel Solay avec celle dudit Jean Pierre Solay
 et elle a été plantée avec deux à la Combe de ladite Grande
 Roche, éloignée d'environ deux pas du chemin qui tend à la
 maison dedit Riquet et du côté d'orient Vieulloy; Item une
 autre presque au Sommet de la Montagne du Risoud en dessous
 du bois communal de L^{re} E^{re} du côté de vent du chalet
 de l'Écorce éloignée d'environ six pas d'un chemin qui tend de
 vent à bise et du côté d'orient Vieulloy, près laquelle a été coupé
 un grand Sapin soit avec du côté d'occident dudit Chemin;
 Laquelle borne avec la susdite seront une même et droite file,
 d'orient à occident savoir depuis la fruitière de Marges qui est
 du côté d'orient de ladite Grande Roche jusques audit mont
 Risoud, Et tant que droit de souveraineté s'étend du côté
 d'occident; Item aussi pour séparer ladite piece dudit Daniel
 avec celle dedit Riquet, a aussi été plantée une borne à ladite
 Combe, éloignée d'environ dix pas dudit chemin qui tend à ladite
 maison dedit Riquet et du côté d'occident Vieulloy au dessus
 d'un grand frond croisé; Item et finalement, a été concédé et
 arrêté entr'elles les Parties, qu'il sera planté une autre au
 lieu dudit au pré dernier qui sera éloignée de celle plantée du côté
 de vent dudit chalet de l'Écorce, de même distance que les
 deux plantées à ladite Combe de bise à vent; Laquelle borne
 avec la susdite dernière plantée seront aussi une droite file,
 d'orient à occident comme sus est dit, depuis la fruitière de
 Marges jusques au territoire de Bourgogne, Et par ainsi la
 piece dudit Jean Pierre Solay et fils, et celle dudit Daniel auront
 une même largeur au dessus du côté d'occident, Qu'en dessous du
 côté d'orient, Tellement que la piece dedit Riquet, demeurant

côté de vent celle dudit Jean Pierre Gelay et fils de bires et
 celle dudit Daniel Gelay entre les deux au contenu dudit
 partage signé par led. Eg. Pierre Capt; Au moyen dequoy
 ledites pièces seront bien delimitées l'une d'avec l'autre, et ledites
 parties et les leurs devront à l'avenir jouir de icelles Bories se
 reser. Et par cette voye seront hors de Broas, sans en pouvoir
 revenir en arrière, C'est le qu'on au Rapport des présentes,
 ont promis effectuer et accomplir et même de jouir et posséder
 en chacun de leurs pièces en paix, et sous les mêmes reserves
 contenues et portées par led. Partage, tant concernant
 le fait d'abreuvement. Qu'aucunes choses amplement spécifiées en icelluy
 Et entrées absolument conclud et arrêté, Que quand à la
concession qu'ils ont de L^{re} & E^{re} nos souverains Seigneurs
concernant le Bois bannal qui est sur leurs dites pièces qui ne
doit être par dite concession que de cent toises de longueur un
chaun d'eux devra contribuer pour la faire reconfirmersi
faire se peut lorsqu'ils en auront la faculté afin que dans la
suite ils puissent bonifier leurs dites pièces; Et quant aux depens
 survenus pour cette assemblée et delimitation, ledit Jean P^{re} Gelay
 et fils et ledit Siguet et fils, sont chargés des trois quarts, et
 ledit Daniel Gelay de l'autre quart; à l'effet dequoy ils ont
 reciproquement obligé leurs biens au chevet sous toutes autres
 clauses requises, présents ledit S^{re} Justicier & officier, et les
 honn^{rs} Moÿse & David Capt oncles & neveux du même lieu,
 Termoins, les jours et an premiers 16. 8^{bre} 1691.

L'original Signé Nicolas avec paraphe.

Le dixseptieme jour dudit mois d'octobre et an 1691. Le
 Sieur nomme Daniel Gelay étant déclaré qui pretendoit
 rechercher plus outre ledit S^{re} Jean Pierre Gelay & ses fils au sujet
 de la jouissance d'un coin de pâturage viz au dessus des dites
 pièces de fructiere du côté des bires d'icelle, Que par ladite Delimitation
 s'est trouvé luy être appartenant, qui a été jusqu'à present joui par
 ledit Jean P^{re} Gelay soit ses fils, Sur ce ledits S^{rs} Lecoultr Nicolas,
 Rocher et Aubert avec lesouffigné, ont à la soumission absolue

des Parties ordonne & absolument prononcé, Premièrement que
 paix & toutes injures enlevées. Et quant au fait principal
 ledit Jean Pierre Solay et ses filz, devront decharger et apporter quittes
 ledit Daniel Solay de la part des frais tant de hier que d'aujourd'hui
 et des emolliments, et luy devront acheter deux chapeaux de valeur
 raisonnable l'un pour luy et l'autre pour son filz. Au moyen
 dequoy seront quittes et quittés et irrévocables sans en pouvoir
 plus outre revenir en arriere en façon ni maniere que ce soit,
 ce qui audit parties rapporté, elles l'ont avec remerciement &
 absolument accepté, et promis en obligation de tous leurs biens -
 Tout ce se regler comme je l'atteste sous ma signature le jour
 Suddit 17^e 8^{me} 1691.

L'original Signé Nicoulas avec paraphe.

Coté.

Conclusion du Partage et Debornage d'Entre les hommes
 Pierre, David & Daniel Solay freres, et Dicret David -
 Meylan du Chenit, de leur montagne de dernier la Grande Roche.
 Du 5^e 9^{me} 1691.

Le partage contient le tier à bise qui étoit parvenu à Jean
 Pierre Solay par le partage du 26^e mars 1665.

Et le present partage a été fait comme suit:

Pierre Solay le quart à vent,
 David Meylan, d'aquí d'Abraham Solay le $\frac{1}{4}$ apres.
 Daniel Solay le quart apres.
 Et David Solay le quart à bise.

N^o 41. Comme ainsi soit Qu'il y ait quelques années, Que les
 honorables Abraham, Pierre, David et Daniel filz d'honneste Jean
 Pierre Solay du Chenit auroient encommencé un partage absolu
 de leur piece de Montagne et Paturage de dernier la grande
 Roche, et ensuite aussi prétendu faire un debornage absolu entré
 du parentier d'icelle, d'avec celle d'honneste Daniel Solay l'aîné leur
 voisin du côté du vent; lequel n'a encore jusques icy pû avoir
 lieu; à cause que ledit debornage d'avec ledit Daniel Solay n'avoit
 encore

encore été parachevé, or est il que ce jourdhuy cinquième jour
 du mois de novembre de l'année 1691. Personnellement se sont
 constitués et établis les surnommés Pierre, David, et Daniel
 Solay freres, avec Discret David, fils de de Aunt Discret Daniel
 Meylan dud. Lieu, acquiesceur de la quatrième partie de l'adite
 Montagne qui est la portion qui en étoit avernée aud. Abrâm
 par ledit Partage; Lesquels s'achons p^r eux & leurs, et ayant
 considéré l'Etat desdits Partages, desirant aussi les uns et les
 autres de les achever et d'y mettre la dernière main; afin de se
 redimer de procès pour l'avenir; Ont ensuite convenu et arrêté
 ainsi qu'il y apres; Premièrement que la piece de devant le
 vent de l'adite Montagne restera et appartiendra à pur et à
 plain aud. Pierre Solay; celle qui la suit aud. David Meylan,
 droit ayant dud. Abrâm Solay; La troisième aud. Daniel, et
 la quatrième aud. David Solay, et ensuite aussi arrêté que
 chacune d'icelle piece devra avoir sa largeur tant au dessus qu'au
 dessous de la même maniere que portent et contiennent les
 bornes qui sont plantées à la première Combe dembas ou est
 bâti le Chalet dud. Pierre; Com' aussi à celles qui sont plantées
 à la Combe ou est la Fontaine; Pouate lesquelles les uns et les
 autres se devront conformer p^r avoir un chacun sa largeur
 autant au dessus com' au dessous et de même s'y regler entièrement
 et absolument sans les pouvoir outrepasser de quel côté que ce soit;
 Lesquelles resteront fixes ou elles sont à present; à moins qu'il
 ne se justifiât un equivoque pour le toisage, lequel étant reconnu
 devra être corrigé incontinent étant bien justifié; Et c'est par
 les parties amiablement entr'elles pour éviter procès, et querrelles
 n'arrive à personnes; bien entendu que ce sera tant seulement
 des les bornes de la Combe ou est la Fontaine en haut et du
 côté de l'occident, et que des icelles en bas et du côté de l'orient,
 il n'y aura rien à revoir ni toisage de nouveau à faire, Et des
 les sedites bornes plantées aux sedites deux Combes dembas
 pour tirer des icelles du côté de l'occident, Jusque au pré dernier;
 Les parties se devront toujours conformer à icelles pour la
 largeur d'un chacun sa piece; Et c'est par une juste egance
 qui en devra être faite afin que chacun en puisse avoir ce que
 justement luy en competera & appartiendra et à ratta d'un chacun

la largeur; Et quant aux bornes qui se devront planter au pré
 dernier, elles se devront planter à la file de celles d'embas, sans les
 pouvoir outrepasser de quel côté que ce soit; Et quant au regard
 de la fontaine pour abreuver le bétail a été dit et arrêté entre
 lesdites parties que l'eau se devra prendre et puiser à la citerne à
 l'échantillon, et que ladite citerne sera maintenue et entretenue
 entre lesdits quatre compartiments par chacun le quart, (Et quoy
 y aller abreuver le bétail; y devra être conduit avec la verge;)
 ainsi entre eux arrêté et par eux promis observer sous l'obligation
 reciproque de leurs biens, presens les honorables et Discret Aboum
 & David Capt dudit Chenit Temoins.

L'original signé Meylan avec paraphe.

Extrait

d'une vendition faite par Pierre & Daniel Guyar
à Jacob Liguot, du 19. août 1692.

N^o 49. Du dixneuvième Août mille six cent nonante deux;
Se sont constitués les hommes Pierre & Daniel. Aeu homme
Jacques Guyar, Lesquels ont rendu, cédé et remis purement
et perpétuellement à homme Jacob le jeune Aeu honneste
David Liguot du Chenit present. A sçavoir deux toises
et demi de pâturage, Seule leurs vraies et amples limites;
Item encor dix toises et demi de pâturage, joignant la
suidite piece de bois, la restante auxdits Guyar de Vent,
La Sommité de la Côte d'orient, et tant que les droits de
Leurs Excellences nos Souverains Seigneurs se peuvent
étendre. Docient. Aeu fondz F. Et a été faite la
presente vendition pour le prix principal de huit cent
Florins, quatre eublans pour les Epingles outre les
vins bûs.

Extrait

d'une vendition faite par le Sr. Etienne Cristin
Lieutenant de Laigny des Subhastations qu'il avoit
baillées contre Pierre & Daniel Guyot de la moitié
d'une pièce de Montagne; Au devant nommé
Jacob Siguet, Du 27^e Juin 1692.

47. 42. Le vingt septieme Juin mille six cent nonante deux
est personnellement constitué et établi, le devant nommé
Etienne Cristin Sieur Lieutenant de Laigny, lequel sachant
pour luy et les siens. a cede, remis, quitté & abandonné
à honneur d'auin filz d'honorable Jean Pierre Solay du Chenit
present et acceptant; A sçavoir la moitié d'une pièce de
pâturage sive riere ledit Chenit, au lieu dit dernier la Côte de
la fontaine du Planoz, de la largeur de vingt cinq toises, le
toutage de laquelle limite, le haut de ladite Côte comme les
eaux peuvent decouler d'orient, la piece d'honnete Jacques
Meylan de vent, celle des hoirs de Jean Baptiste Solay de
bize, et tant que droit de Prinsipauté s'extend d'occident,
avec fonds &c. Et ce pour le prix et somme de trois
cent cinquante cinq Florins de Capital

Echange. Entre Discret David fil de D^r Daniel
Meylan du Chenit, par lequel lui est venue entre autres
choses une piece de Montagne derrière la Grande Roche.

Et

Abraham fil de Jean Pierre Solay et Louise Meylan sa
femme. Du 2^e Janvier 1693.

873. Soit Notaire et manifeste à tous qu'il appartiendra
comme cest que ce jour d'aujourd'hui second jour du mois de Janvier de
l'année mille six cent nonante trois; Par devant moy Notaire
Juré sousigné, et en la presence des Termoins au bas nommez,
Personnellement se sont constitués et établis, Discret David fil
de deffunt Discret Daniel Meylan du Chenit d'une, et honnorable
Abraham fil d'honnorable Jean Pierre Solay dudit lieu avec honnorable
Louise Meylan sa femme prouante en ce fait par l'avis
d'honnorable Pierre Nicoulas son beaufrere, et du sousigné son
parent pour ce faire l'autorisans d'autre part. Lesquels sachont
pour eux leurs hoirs et successeurs quelconques; Ont fait entrées
les Echanges perpetuels à jamais durables et Irrevocables comme
l'ensuit, Par lesquels ledit Meylan a remis audit Solay et à
ladite femme presens et acceptans pour eux leurs hoirs et successeurs
quelconques; A Savoir un grand mas de bien assis rière ledit
Chenit, au lieu dit derrière la Cote, consistant tant en maison,
Curtil, champs, prés que pâturages raves & non raves divis et
appartenances tout ainsi que led^t Meylan la cy devant aquis dud^t
Pierre Nicoulas, Le toutage duquel touche la terre des hoirs de
deffunt hoir Moys Solay d'orient, celle d'hoir Abraham Mignot
et sa femme de bore; Les Divis et pâturages des Solay de vent,
et tant que droit de souveraineté s'étend d'occident, dans
lesquelles limites est enclavé une piece de champ appartenante
auxdits hoirs Solay qui n'est comprise dans la presente vente;
avec Fonds, Fruits, Droits, Jouissances, et appartenances
quelconques; Et en contre échange ledit Solay avec ladite femme,
ont remis audit Meylan present & acceptant pour luy & ses hoirs;
A Savoir en premier une piece de Montagne et pâturage
rière ledit chenit au lieu dit derrière la Grande Roche avec le
Challet sur icelle construit, Touchant la Montagne de l'honnorable
Bourgeoisie

Bourgeoisies de Morges d'orient. celles d'honn. Pierre & Daniel Golay
 Les terres de vent et bize, celle d'honnate David Cayt forétier par
 les mechantes pierres qui sont dans le bois de Champ ainsi nommées
 entre le Occident; Item une piece de champ au liudat à la Roille
 Ermand, touchant la terre d'Eq. David Meylan d'orient et vent,
 celle dudit Daniel Golay de bize, le chemin public d'occident; Item
 une autre piece de terre champ et pré au même lieu, Touchant celle
 dudit Eq. Meylan d'orient et d'occident; la Restante audit Golay
 avec celle dudit Eq. Meylan du vent, celle dudit Daniel Golay
 d'honn. Jean & Jean Pierre Aubert de bize, Item au Lanciaux
 une piece de champ contenant l'environ de deux paras touchant le
 chemin public d'orient, la terre du S. Abram Cayt de vent et bize
 celle d'honn. Daniel Golay l'aîné et en partie dudit S. Cayt d'occident;
 Item et finalement une piece de pré appelée le bon pré, Touchant
 leau de l'orbe et en partie le pré des Sauges appartenant au S.
 Jacques Meylan d'orient et bize, celui dudit David Meylan de
 vent & occident, avec aussi leurs fonds fruits droits, jouissances
 et appartenances quelconques; Tacis par honn. Simon Pierre
 Meylan Conseiller audit Chenit avec moïdit Notaire Jelles valoir
 la somme de ^{trois} mille ~~et cinq cent~~ florins; Et pour tournes et
 mieux villans ledit Golay et ledite femme, ont rendu audit Meylan
 la somme de mille et cinq cent florins, qu'ils confessent d'avoir
 eü et entièrement reçus dont ieux en demeurent quittes et les
 leurs à perpétuité par cestes; Au moyen dequoy ledits Echangeurs
 se sont Devestus des pieces qu'ils se sont par les presens Echang.
 l'un à l'autre remises, pour d'icelles s'en investir reciproquement
 par la tenour des presentes, s'en promettant l'un à l'autre pure
 et perpetuelle Maintenance Envers et Contre tous en Jugement
 et dehors, sous l'obligation de leurs biens; Sauf quant aux droits
 Seigneuriaux par ce deüs qui seront par ledits Echangeurs et
 apres supportables, Renoncant à toutes choses à ce contraires et
 de Reconuer requises; Ainzy fait et passé sous le seal et autres
 clauses à ce requises presens honn. Abram feu honnate Abel Cayt
 et Daniel Reymond dudit Chenit Termoins

Original Signé Meylan avec pample.

Nous Amade' De Diesbach du Conseil Souverain de la
 République de Berne, Ballif de Romainmôtier, à la requeste du
 S. David Meylan du Sentier, avons laudé l'aquis qu'il a fait des

honn.

hommes Simeon & Pierre. Aeu Pierre Polay, d'une grande piece de
 pasturage & montagne riere les cherit, derrière la grande Roche, avec
 les chalets et citernes qui y sont, Limitant la montagne des Morges
 d'orient, et la montagne du Risou d'occident, pour le prix ppal des
 deux mille huit cent vingt cinq florins, acte receu Eg. Joseph
 Meylan le 19. Avr. 1712. Confessant en avoir reçu le laud -
 dieux pour ce deü dont le quittons & reservons les autres droits de
 L^{rs} EE^{es} avec ceux d'autrui; Donnés sous notre seau, outre
 la signature de notre Receveur ce 1^{er} Decembre 1714.

fol. 84. Laud - 282 6/11
 Seau - - - - - 3 -

 282 - 9 -

(L^{rs})

signé G. Robety.

172
173
Actes en faveur du S^r David
Neylan du Chenit.

Contre.

Les hommes Simon & Pierre. feu E^r. Solay
dud^e lieu. Du 19^e 7^{bre} 1712.

8737. L'an mille sept cent et douze, et le dix-neufiesme.
jour du mois de Septembre, En devant moy Notaire, soussigné,
et en la presence des Termains, sous nommés, Personnellement, s'est
establi honorable, Bastian Neylan du Chenit, agissant en ce fait
au nom et cōme Tuteur des hommes Simon & Pierre, feu homm
Pierre Solay dud^e lieu, Lequel en d'ite. Saisant, et par le contentem^t.
d'homme Simon Pierre Solay frere d'edits hoim, fait consistorialem^t.
aud^e Chenit le 9^e Janvier dernier passé, Et ensuite de la
permission dud^e Ven^e. Consistoire de la même date, A vendu
purement et perpetuellement à Discret David Neylan dud^e
lieu ainsi que plus offrant et dernier enchoristeus, et apres les
proclamations requises pour icelles faites à forme des Loix Souveraines,
A. Mettre une grande piece de paturage et Montagne assise sur
ledit Chenit au lieu dit dernier la grande Roche, avec les chalets
et citernes qui y sont, Le toutage touche la Montagne de la
Noble Bourgeoisie de Morrey appellee Cruz Rodet d'orient, celle
de Mons le Capitaine De Morrey de vent, celle dud^e acquitours de
bize et celle d'honnête David Capt d'ouident, avec fond, fruits,
droits, jouissances et appartenances quelconques, tout ainsi quelle
a été possedé du passé. Et a été faite la presente et perpetuelle
vendition, pour le prix & somme de deux mille huit cent et
vingt cinq florins de principal, cent et vingt cinq florins d'épingle
et quinze florins de vins buy. Le tout par ledit acquitours payé &
satisfait dont ledit en demeure quitte et les siens à toute perpetuité
par costes, se desobstant pour cet effet ledit Vendeur en la qualite
qu'il agit de ce par luy comme deus vendu pour en investir ledit
acquitours et les siens par la tenur des presentes, luy en promettant
en la qualite qu'il agit pure et perpetuelle. maintenance envers et
contre tous en Jugement et dehors, Pour quel effet il a obligé la
generalite des biens de d'edits hoim, Sauf quant aux droits Seigneuriaux
pour ce deus, qui resteront à la charge dud^e acquireur et ses siens
ainsy fait et passé sous le seel à ce requis, presens les hommes Pierre et
Abr. Isaac Raymond freres dud^e Chenit Termains, cedés jours 19. 7^{bre} 1712.
Voyés le laud du surdit acqui. L'original signé Neylan avec pamphe.
q devant page 16. au bas 4 17 -

Aquis pour l'honorable Commune du
Cherit. Contre.

Le Sieur Abram Capt dudit lieu.

Du 3^e May 1715.

7.

Le troisieme jour du mois de May de l'année 1715. Par
devant moy Notaire et les Termiers au bas nommés, Personnellement
est constitué et établi le S^r Abram Capt du Cherit, lequel sachant
pour luy et les siens; A vendu purement et perpétuellement,
aux hommes Pierre et Daniel Meylan agissant au nom et
comme Gouverneur de l'honorable Commune dudit lieu présents et
par l'avis des S^{rs} Conseillers de douze dudit lieu acceptans; -
A avoir une particule fort petite de la montagne de derrière la
grande Roche; aussi bien que du bois qui l'a fait mettre en camp
et réserve sur lad^e particule, et qui se trouvera enclavé dans
icelle particule, qui touche le plus haut de la Roche la plus proche
du chalet dudit S^r Capt d'orient, la montagne de M^{re} le Capt Demure
de bize, la restante aud^e S^r Capt de vent, celle par luy vendue.
aux Ciguet d'occident; Et qui aura en largeur à l'endroit du bois
de réserve dudit S^r Capt trente toises, et de ledit bois de réserve
embas et du côté de l'orient d'iceluy, soixante toises; avec fonds-
fruits, droits Jouissances et appartenances quelconques; Et a été
faite la présente et perpétuelle vendition pour le prix &
somme de cent et cinquante florins de principal, vingt cinq
florins d'Espingles, outre les vins bus, Le tout par lesdits Sieurs
acheteurs au nom et en la qualité qu'ils agissent payé & satisfait
dont iceux en demeurent quittés d'ici bien que toute lad^e Commune
à toute perpétuité. Au moyen dequoy s'en sont ensuivies et uy
entendues pour bien exprimées les Devestitures et Investitures
requises et promises de deüer maintenance à la part dudit S^r Capt,
sous l'obligation de ses biens, Sauf quant aux droits Seigneuriaux
pour ce deü; qui restent à la charge d'icelle Commune, pourquoy
fait et passé sous le scel à ce requis, présents les S^{rs} Joseph Meylan
Chirurgien, & David fil d'ég^e Dabio-Meylan dudit Cherit Termiers
ce jour 3^e May 1715. L'original Signé - Meylan avec paraphe.

Monsieur Amédée De Disbach du Conseil Souverain de la Ville de Borne, Bailly
de Romarinmörir; A la requeste du S^r Gouverneur de l'honorable Commune du Cherit avoué
laud^e le sud d'iceluy; Confessant un avoir reçu le temple laud^e par deü dont l'ancien,
les autres droits de Loy de 17^e et une demouré réservée. Deüer sous le sceau de nos armées
ordinaire, outre la signature de nosseigneur le 13^e Fev^r 1716.

Reg fol. 317.

Laud 1716
Laud 1717

(L.S.) Signé - Disbach avec paraphe

Quant au laud de
l'ancien d'icelle
Goley Gouverneur n'a pas été
obligé le 1^{er} Fev^r 1717.

Acquis p^r l'honorable Comune du Chenit.

Fait

Du S^r. Abraham Capt dudit lieu.

Du dernier Dec. 1716.

N^o 76 — En mille sept cent et seize. Et le dernier jour du mois de Mars, Car devant moy Notaire Juré, soussigné et presens les Témoins sous nommés Cérémonielement constitués et établis, le S^r. Abram Capt du Chenit lequel sachant pour luy & les Siens, a vendu purement et perpétuellement par ces présentes, Aux hon^{rs} Daniel Ricoular et Daniel Lecoulre, Gouverneurs de l'honble Comune du Chenit presens, Et par l'avis des S^{rs} David Lecoulre, Juge et Capitaine, Eg^t David Meylan, Joseph Meylan a M^{rs} Benjamin Solay ass^s. Jacques Lecoulre Lieutenant, Pierre & Abel Meylan tous Conseillers audit lieu acceptants, Assavoir la Montagne de dernier la grande Roche en toute son étendue tant en Batiments, Bois, Fontaines que Challets et citernes, et généralement toutes les autres propriétés qui en peuvent dépendre, sans sur iuell se retenir aucun droit ni part, Le toutage de laquelle, touche la Montagne de la Noble Bourgeoisie de Morger appelée parodi l'orient, celle de M^{rs} le Capitaine De Mezery de bira, les terres la Bourgeoisie de vent, Et la montagne par led^t Capt vendue au Siguet d'occident, avec dielle fond, fruits, droits, Joyssances & appartenances quelconques; Et a été faite la présente et perpétuelle vendition p^r et moyenant le prix & somme en Ca^{ss} de huit mille florins, deux cent septante florins d'Epingles, Et cent cinquante trois florins neuf sols de vins bus. Le tout par le dit S^r Gouverneur payé & satisfait au nom de ladite honble Comune, dont ledit Capt l'en quitte à perpétuité; A l'effet dequoy s'en sont ensuivies les Devestitures et Investitures en tel fait requises, En promettant ledit Capt à l'obligation de ses biens deice maintenance à lad^e Comune en Jugement et dehors. Sauf quant aux droits Seigneuriaux par lad^e Comune ci après payable & supportable. Ainsi fait et prononcé audit Chenit le d^u dit jour dernier du mois de Mars mille sept cent et seize sous toutes les renonciations Seau & Chauselles requises En presence des S^{rs} Jacques Meylan Notaire & Joseph Meylan Chirurgien presens, avec P^r. feu P^r. Aubert du Chenit, Témoins requis. Original. Signé Meylan aux parogues.

Notus Am^{rs} de De Niasbach du Conseil Souverain de la République de Berne, Bailly de Romrainmôtier; A la requête de lad^e Comune, Avoir laud^e ledit acquis & reçu huit cent florins pour le simple laud; Quant à l'autre de p^r l'amortissement; le S^r. Abel Solay en qualité des Gouverneurs de lad^e Comune en a passé acte obligatoire, sur les mains du Receveur soussigné ou son suppléant. Les autres droits de L^{rs} & E^{rs} & ceux d'autrui réservés; Donne sous notre Seau le 1^{er} Fevrier 1717.

Laud 800^{fl}
N^o 37

(L. 1)

Original. Signé Grabetz aux parogues.

Aquis pour le S^r David Meylan du Chenit.
Fait

de David Au Jean Pierre Golay dudit lieu.

Le 12^e avril 1704.

Notaire à sous qu'il appartient, Comme aujourd'hui
deuxième. Avril de l'année mille sept cent et quatre; En devant
notaire, sousigné, et presens les Temoins, sous nommés; -
Conventionnellement s'est constitué et établi, Discret David, feu honn^r
Pierre Golay du Chenit, Lequel sachant pour luy et les siens, A
vendu purement et perpétuellement au S^r David Meylan du Chenit
present et auptant pour luy et les siens, A sçavoir en premier
une grande piece de paturage et montagne assise vers led^e Chenit
au lieu dit dernier la Grande Roche avec le Challet qui y est, et
les citernes qui y sont, tout ainsi qu'il a en dernier lieu aquis
d'honn^r Daniel Golay son oncle, Pour ses vrayes limites ainsi
qu'elles sont contenues dans la convention entr'eux faite le
deuxième. Mars dernier passé, qui sont la montagne de la
Noble Bourgeoisie de Morges come les eaux peuvent découler
de côté de l'orbe d'orient, le haut du grand Cret de la grand
Combe à la file de celle qu'il a aquis d'honn^r David Golay
son oncle qui reste à la bise d'occident, La montagne dudit
aquisiteur de vent, et celle restante auid^e vendeur aquis dudit
son oncle de bise; Item sa part qui est la quatrième partie
d'une autre particule de Montagne Indivise avec ses freres auid^e
lieu de dernier la grande Roche, avec la quatrième partie des
Chalets et citernes qui y sont, le toutage de laquelle touche
ladite. Montagne de la Noble Bourgeoisie de Morges d'orient
celle dudit Meylan aquisiteur de bise, celle de M^r le Capitaine
De Mesery de vent, le Risoud de David Capt d'occident, et tout
ainsi qu'elle a été possédée du passé, avec fons, fruits, droits
jouissances et appartenances quelconques, Et a été faite la vente
et perpétuelle vendition pour le prix et somme de trois mille et
huit cent florins de principal, Espingles trois cent et cinq florins; -
outre les vins bus, le tout par ledit aquisiteur payé & satisfait, dont
iceluy en demeure quitte et les siens à toute perpétuité par cestes; -
Se Devertissant à cet effet ledit vendeur de ce que par luy ainsi
que dessus vendu, pour en Investir ledit aquisiteur par cestes, luy en
promettant pure et perpétuelle maintenance. en vess et contractez
en jugement et dehors, A l'effet de quoy il a obligé la quinziesme

de ses biens. Sauf quant aux droits Seigneuriaux pour ce qui
 qui seront par ledit acquittement et les siens et après supertables,
 Renoncant à toutes choses à la vente contraire et de venenier
 requises. Ainsi fait et passé, sous le seel à ce requis, presens
 Pierre Simon et Guier, et Joseph fils de Pierre Berançon -
 dudit cheut. Temoins.

Original signé à Meylan aux paragraphes

Acquis pour le S^r. Abraham Capot du Chenit.

Fait

Abraham. ou Joseph Eiquet dudit lieu.

Du 12^e Juin 1707.

Soit Notoire & Manifeste à tous Qu'il appartient Comē
est vu ce jourdhuy douzieme jour du mois de Juin de l'année -
mille sept cent et quatre, par devant moy Notaire Juré sou.igné
et en la presence des Temoins sous nommies, Personnellement
est constitué et établi honneste Abraham seu honneste Joseph
Eiquet du Chenit, Lequel sachant pour luy et les siens et tant à
son nom que de ses freres et induit dequels il se fait sort; A
vendu purement et perpetuellement, au sieur Abraham Capot hôte
et ancien Jurtiuer dudit lieu present et ausptant pour luy et les siens,
A l'avoir une grande piece de pâturage et Montagne assie-
viere ledit Chenit au lieudit dernier la grande Roche avec
bâtimens et citernes qui y sont et tout ce qui en depend droitures
et appartenances à forme des droit qu'il en a, lesquels il promet luy
remettre en main à la premiere requisiion sans quil s'en puisse
retenir aucun; Le toutage de laquelle touche la Montagne de la
Noble Bourgeoisie de Morges appelée Le ruz rodet d'orient, celle
de M^r le Capitaine De Meseri de Bize, et tant que droits de
Souveraineté se peuvent estendre de vent et occident, avec
tuelle, fondz fruits, droits, Jouissances et appartenances quelconq.
Et a été faite la presente & perpetuelle vendition pour le pria-
et somme de cinq mille et cinq cent florins de p^{ap}al, Epingle,
cinq cent vingt cinq florins deux vaches et une genisse allée de
l'age de six semaines, et cinquante florins de vins bus, le tout
par ledit S^r acquireur payé & satisfait par moyen de ladite somme
Capitale de cinq mille et cinq cent florins quil a payé pour ledit
Vendeur à Mons^r Capu de Morges, et de cinq cent & vingt cinq
florins en Interests retardés échéus à S^r Michel mille sept cent et
trois; Le tout par le consentement dudit Eiquet, du toutage dequoy
ledit S^r Capot demeure quitte et les siens à toute perpetuité, se
Devestissant à cet effet ledit Vendeur de lad^e Montagne et choy
sus mentionnées, pour en Jouir ledit S^r acquireur par la tenour
des presentes, luy en promettant pure et perpetuelle maintenau
envers et contre tous en Jugement et dehors; A l'effet dequoy
il a obligé la generalité de ses biens, sauf quant aux droits -

27.

Seigneuriaux pour ce deus qui seront par ledit acquitteur et les
siens q'après supportables; Renonçant à toutes choses à ce
contraires et de Renoncer requises; Ainsi fait et passé sous le
seel à ce requis presens honnrs Daniel feu Jean Pierre Golay, &
Mouze feu Jacques Nicoulan dudit Chenit, Tes moins.

Original.igné E. Meylan avec paraphe.

Nous David Tschiffely Bourgeois de Berne Ballif de
Romainmôtier, l'avoir faisons qu'ayant vu l'acte sus mentionné
l'avons laudé ainsi que par cestés Nous le laudons et aprouvons,
consistant d'avoir receu le laud pourra à L^{rs} 88^{cs} et dû dont len
quittons les autres droits de L^{rs} 78^{cs} 88^{cs} et d'autrty par cestés
reservons; Donnè sous le Sachel de nos armes co.

(L^{rs})

Laud — 602 R 6/2
Emott — — 9/2

Aquis pour les honns. Simeon & Daniel Capt
du Chenit.

Fait

De Louise Solay femme d. Abrâm Reymond du Chenit.

Du 26^e Juin 1728.

517. L'an mille sept cent vingt huit, et le vingt sixième
jour du mois de Juin, en propre personne. Est constitué et
établie Louise Solay femme d. Abrâm feu David Reymond du
Chenit, agissante par lavis dudit Reymond son mari & d'honnets
Daniel Guignard dudit Chenit son oncle presens et l'autorisans,
en dite autorité sachante & bien avisée; a vendu purement
& perpétuellement par ces presentes, aux honns Simeon
Capt & Daniel Capt forêtier freres du Chenit presens & acqptans,
A sçavoir une piece de montagne & paturage sise lieudit
derrier la Grand Roche, jouste la montagne et paturage du
S^r David Meulan d'orient & vent, celuy d. Abrâm Piquet & de
ses fils de bise, les marques & bornes du bois Bannal de
L^{rs} & E^{rs} d'occident, compris les sonds, fruits, bois, challets
avec toutes jouissances & appartenances quelconques. Et a été
faite et passée la presente vendition pour et moyennant le prix
& somme de mille six cent quinze florins de capital, Esingles
huitante cinq florins, vins bus trente florins, le tout par les
aquisiteurs payé & satisfait, dont l'ad^e venderesse les en quitte
& les leurs à perpétuité par cestes, a l'effet dequoy se sont
suivies les Devestitures et Investiture requises, avec promesse
par la venderesse faite à l'obligation de tous ses biens de portes
qu'adits aquisiteurs de ladite piece vendue pure et due
maintenance en jugement et dehors, sans pour les droits
seigneuriaux qui seront à l'avenir par les aquisiteurs payables &
supportables; ce qui a été ainsi fait & passé sur mes mains ledit
jour 26^e Juin 1728. sous le scel et clauses requises en presene
des honns Abrâm Solay dudit Chenit & David Baillet de Vallorbes
Temoins requis. L'original signi Meulan avec paraphe.

20.

Aquis pour l'honorable Commune du Chenit.
Fait

21.

Par David Meylan l'aîné dudit lieu.

Du 30^e Juin 1741.

N^o 20.

En mille sept cent quarante un, Et le trentième jour
 du mois de Juin, Par devant moy Notaire Soussigné et en la
 présence des Témoins sous nommés, Personnellement s'est
 constitué et établi le Sr David Meylan l'aîné asseuré Consistorial
 et Conseiller du Chenit; Lequel sachant & bien avisé p^r luy & les
 siens. A vendu purement et perpétuellement par ces presents
 aux Sr Daniel Lecoultre et David Piquet en qualité de
 Gouverneur et au nom de la generalité de l'honorable Communauté
 du Chenit presents et acceptants de l'aveu autorisation & consentement
 des Sr Daniel Niole Juge, Abram Reynard, Abram Meylan,
 et Pierre Simon Officier, tous conseillers des douze de ladite Commune
 et en qualité de proposés dielle les autorisants; A sçavoir une
 grande piece de paturage et montagne sive vierre ledit Chenit
 ledit dernier la grand Rocher, avec les Challets, Citernes, bois en
 camp, et généralement tout ce quelle contient et qui existe sur
 icelle. Laquelle se limite ainsi, La montagne de la Ville de
 Morges par sur le haut de la Cote d'orient. La piece du Risond
 appartenante à Daniel Capt forêtier et celle d'Abel fils de Simon
 Capt d'occident, La montagne aux Nobles Dames Metral
 de Mereri de vent, La piece d'honnête Pierre Henry Hou
 David Golay et en partie celle dudit Abel Capt de bize. avec
 dielle, les fonds, fruits, droits, entrées, sorties, ciroups et plaes
 jouissances et appartenances quelconques tout ainsi que ledit
 Sr vendeur la ij devant possedée." Et a été faite et parée la
 presente vendition pour et moyennant le prix & somme en
 capital de dixsept mille florins, vins et epingles huit cent
 cinquante florins. Le tout par les acquiteurs payé & satisfait.
 dont le vendeur en quitte ladite Commune et sa porterité par ces
 presentes à perpétuité. A l'effet dequoy se sont ensuivis les
 Investitures et Investitures en tel fait requis. Promettant
 ledit vendeur de ladite montagne dire maintenue en
 Jugement et dehors sous l'obligation de tous ses biens. Sauf par
 aux droits Seigneuriaux qui seront à l'avenir par ladite
 Commune payables & supportables; Ce qui a été ainsi fait et

passé

passé audit Chenit, ledit jour 30^e Juin 1741. Sur mesme, en présence de respectable et savant Philippe Bridel ministre de l'Evangile et Pasteur audit Chenit, Et Jeremie Jaquet de Vaulterbes demeurant au Brassuz Fernois requis.

L'original signé J Neylan avec paraphe.

Nous Emanuel Rodt ancien chancelier moderne - Bailly de Romainmôtier, Certifions d'avoir lu & approuvé le dit acquis & reçu mille sept cent florins de laud pour & deü, dont lad^e commune en demeure quitte. Sauf pour les autres droits de LL^{es} EE^{es} et ceux d'autroj, Donné sur notre seau au chateau dudit Romainmôtier ce 2^e X^{bre} 1741.

(L. 1)

Lettre de Rente en faveur de LL^{es} EE^{es} Contre l'honorable commune du Chenit Du 30^e Janvier 1742.

Mille sept cent quarante deux et le trentième jour du mois de Janvier; Par devant moi Notaire Juré soussigné, et en la présence des Commissex après nommés; s'est personnellement constitué le Sr David Liquet, agissant en qualité de Gouverneur de l'honorable commune de Chenit, assisté de Sr Jacques Neylan Secrétaire et Député de ladite Commune; lesquels audit Nom Sachants et étant, des Droits de la dite Commune bien informés pour eux & leurs héritiers, ont confessé de justement devoir à leurs Excellence de Beiges nos Souverains Seigneurs, à cause de leur Chateau de Romainmôtier, avoir la somme de Dix sept cent florins, prove- nant pour laud d'Amortissement, de l'équis que la dite commune du Chenit a fait honorer David Neylan audit lieu, sur les mains de Sr Meylan le 30^e Juin 1741. D'une grande piece de Montagne & Raturag, d'ici audit Chenit, située derrière la Grand Roche, avec les chalets et Bois en Damp, & fiterau, et généralement tout ce qu'elle renferme, et qui existe sur Jalle, sous la Montagne de la Ville du Moirge d'Orient, fide des Nobles Dame, Mettre de Metzger de Vaut, le grand Bois du Risou d'Occident, et la montagne de Pierre Colay de l'EE^e, laquelle somme de Dix sept cent florins, lesdits Sr Gouverneur & Députés de la dite Commune, ont promis de payer l'interet annuel au cinq pour cent, revenant à huitante cinq florins annuellement en deniers seigneuriaux, les rendables au Chateau de Romainmôtier, sur chaque 30^e X^{bre} dont le premier sera échü au 30^e X^{bre} 1742, et ainsi continuer pendant tout le tems que la dite commune possédera ladite Montagne, et étant une fois aliéner, et remise en main Capable, le dit interet cessera d'être due, de même que le capital, le tout sous l'obligation de biens de ladite commune & spéciale hypothéque de ladite Montagne, qui restera toujours affectée en Deniers seigneuriaux pour le dit laud d'Amortissement. Les Mandats souverains, sous les quels et autres fauvelles requises la présente Lettre de Rente a été faite et prononcée à Romainmôtier en la présence des honorables Abram Lechamps de lieu, et Jean Daniel Degrens de Vaulter Fernois

L'Original signé D. R. L. avec Paraphe.

28.
1749

Aquis pour l'honorable Commune du Chenit,
Fait

Abraham & Jean Pierre Feu Abraham Piquet.

Du 13^e 8^{bre} 1749.

N^o 51.

En mille sept cent quarante neuf, Et le treizieme jour
du mois de octobre, Par devant moy Notaire Soussigné, et en la
presence des Termoins soussommés; Personnellement se sont
constitués et établis, les honn^{rs}. Abraham & Jean Pierre Feu honn^{rs}.
Abraham Piquet du Chenit, Lesquels sachants et bien avisés pour
eux et les leurs. Ont vendu purement et perpetuellement par
les presentes. A l'honorable Commune dud^t. Chenit. pour laquelle
sont presents et auytans, Les S^{rs} David Meylan ass^r, et Jean
Nicolas Rochat, Gouverneurs d'icelle; assistés et autorisés des S^{rs}
Daniel Nicole Juge, Jacques David Lecoultre Capitaine, Daniel
Lecoultre, Abraham Solay, Louis Nicolas Meylan Justicier, Abraham
Meylan Trompette, Moyses Meylan, Bastian Piquet & Jean Simon
tous membres et conseillers de ladicte Communauté presens et les
authorisant ensuite de l'aieu consentement & deliberation de
l'honorable Conseil du g^d du Curant. A sçavoir une piece de
Montagne apelie le pré derriere & Rizoud, Jouate la montagne
à lad^{te} Commune appartenante d'orient, celle de la Nobl^{te} de
Neutral de Granij de bize, tant que droit de Souverainete se
peut estendre d'ocident & vent, compris dans cette vente les
Chalets et citernes qui existent sur ladicte piece, avec aussi les
fonds, fruits, droits, entrées, sorties, Jouissances et appartenances
quelconques dans toute l'estendue que les vendeurs les peuvent avoir
Et a été faite cette vendition, Pour le prix cassé de quatre
mille cent et cinquante Florins, vins et epingles deux cent
dix neuf Florins six sols, Le tout par ledit S^r Gouverneur
payé & satisfait; Et que ledits vendeurs confèrent d'avoir eu
et receu dont ils en quitteront ladicte Commune à perpetuite;
A l'effet dequoy se sont suivis les Investitures et Invertisures
requises Et ledit freres Piquet promettent d'ice maintenant
de ladicte piece par eux vendue en Jugement & dehors, sous
l'obligation de leurs biens, Sauf pour les droits Seigneuriaux
à l'avenir par lad^{te} Commune payables et supportables, ce qui
a été ainsi fait et passé audit Chenit sur mes mains led

l'an 13^o 8^o 1749. en presence des Spectables Charles Louis
Gautier, aud' honneur et du Sr Jacques David, Rochas des
Archeronniers note aud' lieu Terminoire

L'original signé & Meylan avec paraph.

Sous Gabriel De Wattenwiltz, du Conseil Souverain, agissant
au nom de Monsieur de. Monsieur le Brigadier De Diesbach
Ballif des Romainsmôtier, avons laudé & approuvé l'acquis ij-
dit, et Reçu le laud pour le d'eu, quant au second laud pour
amortissement, ladites Communes s'ent obligées de payer la Rente
à 2^o 8^o par acte du 26^o octobre 1750. Les autres
droits de 2^o 8^o et ceux d'autrui réservés; Donnée ce 8^o
Janvier 1751.

1828.

(L.D.)

Laud	415.4
Laudation	6
Reau	2-6
<hr/>	
26.8 ^o 1750.	418

Acte De Rente en faveur de 2^o 8^o
Rente honorabile femme du Cherit.
Du 27^o 8^o 1750.

Le vingt-septieme Octobre mille sept cent cinquante,
Les Seigneurs du Nobles Jures fommipaires & Receveur de Baillage
des Romainsmôtier, Sol. Signés, et presens les Terminoires au lieu
nommés; Le Pont S'ordonnellement Tenotitues, les Sr David
Brole, & Joseph Meylan du Cherit, tous les deux Gouverneurs
de l'honorable fommunautes du dit lieu, agissans au nom d'elles;
ont fondé de devoir à Leurs Excellences Nos Souverains
Signes de la Ville & République de Berne; Pour Lesquels moi
le Notaire, présent et acceptant; Le savoir, la somme de
quatre cent et quinze florins, pour le second laud
(ou Amortissement) de l'acquis que la dite honorable femme
a fait d'Abtram, & Jean Pierre Siguet, d'une pièce de
Montagne appelée le pré derrière de Risoud, jointe la montagne
de la dite Commune d'Orient, fille de la Noble Demoiselle
Metral de Prancy de Odile, sans que Drois de Souveraineté
pour Receveur d'Occident & Vener, avec les Châlets & Montagnes
concluies sur dite pièce; L'Acte de Rente Signé par le Sr
Meylan le 13^o 8^o 1749. De laquelle somme de quatre cent

et quinze florins, les dits Sieurs Gouverneurs au nom de dites Com-
 mune promettent de payer l'Intérêt et Rente annuelle du cinq
 pour cent revenant à vingt florins neuf sols sur chaque jour
 Cinquième Janvier, le premier échéant au 15^e Janvier prochain,
 et ainsi de suite chaque année, rendable au Château de Romainmô-
 tier, aussi longtemps que la dite Commune possèdera le dit fond-
 acquis, mais si elle vient à le revendre, et le remettre en fief, ou
 le dit Capital & Rente seront éteints, jusqu'à lors la dite Rente
 est Irredimable; Pour Sûreté de quoi ils ont obligé la généralité des
 Biens de la dite honorable Commune, et spécialement la dite pièce
 de Montagne acquise qui reste pour assurance spécifique du
 paiement régulier de la dite Rente; fait et passé à Romainmô-
 tier, en présence du Sr. Samuel Chamel de Collin, et Maître
 Nicolas Pierre Furbet, Charpentier de Juriens, témoins requis
 le dit jour 27. 8^{bre} 1750.

Original signé Villion avec Sarraphé.

Accommodement et composition de l'acquis
fait par lesdits Daxat & Le-fault de la Ville
de Bergerac & de la plus grande partie de la
Montagne de Tral-Rouillet &c.

Du 16. J^{uillet} 1620.

En l'Original dûment signé, et Expédié
sans doubtes à Bergerac le 16 J^{uillet} 1620.

Comme ainsy soit que les Nobles et
honorables Seigneurs Bourgeois et conseil de la Ville de
Bergerac, Ordonné ci-devant par eux en faveur honorable
d'iceux Daxat & Barderet, & Yverdon, par devant l'honno-
rable Justice de Roucaimont, en cest qu'il lui demande
qu'il laye à passer l'acte d'acquis de la plus grande partie
de la Montagne de Tral-Rouillet, comme au dit leur passer
l'acte Obligatoire de la somme principale de Quinte-cent
florins, provenant deudit Acquis au contenu de la prome-
tente Litterale ou Verbale, que le dit Daxat leur en avoit
cy-devant faite au plus ample contenu de leur dite Demande,
à laquelle ledit Daxat prétend n'estre tenu ni répondre, ains
leur produire des Parens; Ce n'antmoins pour éviter contestes
avec lesdits Seigneurs de Morgez, Joluy avoit fait les Actes
et convenances avec honorable Pierre Le-fault tenu à son Nom
que d'honneur Jean Joluy l'aîné (son Orveau Père), tous deux de la
Ville de Bergerac de Bergerac, pour la moitié suivante.

En première ledit Sr Daxat les a apoullés en l'acquis
susmentionné de ladite Montagne, avec tous profits et Revenus
que (Dieu aidant) yls en pourroient tirer; Comme aussi à toutes
ventes, Donnations, onéreux & charges, ce qui la dite Montagne
peut estre tenue & obligée, et qu'en pourroit eschoir.

A la charge toutz fois que lesdits Daxat & Le-fault en
qualité qu'il agit au Nom de son dit Beau-Frère, pour la dite moitié,
et ledit Daxat pour l'autre moitié, s'obligeront franchises les uns
pour les autres envers lesdits honnorés Seigneurs de Morgez à la
dite somme de Quinte-cent florins; Ce baillians les uns aux
autres pour spéciale hypothèque, et a surance dudit fiancement,
A l'aveoir leur Acquis de ladite Montagne de Tral-Rouillet.

Item qu'ils supporteront et déquiveront ledit Daxat à
leur part & rate de toutes excoications qu'il pourroit avoir faites,
et de toutes felles qui seront à faire, se feront par moitié
sans

de son fonds échelés, et à écheoir, dépenses fait, et à faire, et toutes autres choses légitimes et raisonnables, comme appartiennent à un tel Consort, voire que si le dit Docteur et dit Consort, de plaider pour le dit Orquis, et si il supporte tous frais & Dépenses, Ils seront tenus aussi les dits Consorts, d'en supporter leur parts et parts, et généralement entre eux, procurer le profit et conservation de leur dit Orquis, tant par Bâtimens, Extractions de Bois, que toutes autres choses nécessaires pour la faire valoir; et de tout leur pouvoir éviter le dommage, détrimet et désavantage d'icelui dit Orquis, voire d'y mettre au plus tôt la main pour faire valoir l'Orquis, et tant par p's.

Par ainsi tâcheront d'amortir la fause intention, par Amiable, comme ils pourrout envers les dits, honnorés Seigneurs de Norogés du mieux que faire se peut.

Item, a été dit et fondiconné, que tout ce que les dits Consorts trouveront être utile et nécessaire à faire en la dite Montagne pour le bonifier et faire valoir, ils seront tenus et obligés de fournir les uns et les autres, afin que d'un mutuel consentement cela se fasse, et que un chacun en supporte sa part, ils se tiendront bon et fidel compte de tous Revenus que (Dieu aidant) en proviendra.

Enallement que s'advenant que l'un ou l'autre des dits Consorts voult vendre ou admodier sa part du dit Orquis, il sera tenu au préalable la présenter audit son Consort, afin d'entretenir toute bonne correspondance entre eux.

Promettant une chaine des dites Parties Contractantes, avoir à qui, tenir ferme et stable tout ce que devant, et de l'observer juxta son contenu, sur peine de supporter tous frais, dommages & Interets, que à défaut de l'observation d'icelui en pourroient resuller à l'autre; En foy de quoi les dits, parties se sont souscrites de leurs propres mains pour ferroboration de son contenu avec les Cérémonies ^{deux} Hommes;

Fait et passé à Yvedon le sixième jour du mois de Novembre l'An Mille Six cent et Vingt, En présence de respectable & savant Pierre Tharion Ministre de la parole de Dieu à Agil, et d'honn^{ble} Probie Mattin présents, sousscrits ad présent. Ecrites. Signé Docteur Pierre Le faultre

Pierre Tharion
Mattin.

Copie de Vente

Passée par plusieurs Parties
et Testaments, aux honorables Abram Aubouin
et David Gault, de Steuil, diocèse de Montaigne
par le Notaire Pierre Lardet.

Du 2^e Juin 1630.

Actus soit Totaire et

particulier, qui est devant moy Notaire, soubsigné et les
Parties soubs nommez; Personnellement se sont
présentés les honorables et prudents Jean Pierre Daxat,
Claude et Jacques Louis Daxat frères Bourgeois d'Yverdon,
seigneur de Jean Providence et Genesius Steffan Daxat Seigneur
de Sardoret du dit Lieu, le honorable et prudent Jean
François Malherbe Bourgeois et conseiller du dit Yverdon,
agissant en qualité de Tuteur et chargeant d'honneur.
Esthoini Daxat frère des susdits Seigneurs Daxat; Lesquels
sachants et bien avisés et de leurs Droits d'honneur informés
pour eux et leurs Héritiers et Successeurs quelconques, ont vendu
cedé et remis, et par cette vendent perpétuellement à
Jean^{ne} Abram fils d'honneur Jean Gault, agissant tant
à son nom que d'Anthoini et David Gault ses frères de
la Vallée du Lac de Joux, et au dit nom, présent et acceptant
pour eux et les leurs, Acheter une pièce de Montagne
sise au lieu dit derrière le Prat Lardet près la dite Vallée,
entre le haut de la Roche et l'au de l'Orbe devers Orient,
la montagne d'Isaac de Francfort de Jacques Guyard,
de Mont. Dehemmel devers Bile, et affronte au
terre de Bourgoigne devers Vents et Occident, avec ses
fruits, Droits, propriétés, Commodités et appar-
tenances quelconques, le tout ainsi et de même que lesdits
Seigneurs Vendeurs l'ont acquis des Nobles et Vertueux
Seigneurs de la Ville de Morgat; Et est faite la présente
perpetuelle

211
restituée l'indition pour le prix et somme de trois
mille livres de principal par les dits Seigneurs vendeurs
d'ice dit veur au nom qu'il y a heu & cece, Avecq
auoir fait l'indition pour les Vins bûs et despendus en
l'indition des présentes par le prédit Acheteur au
veur de l'indition de qui en est à perpétuité l'indition
= de; Et restituant à cest Effect, Les dits
seigneurs vendeurs en qualité prédites pour eux & les leurs,
et le dit veur Acheteur au nom prédit, en Investissant,
L'indition au sy en bonne foy, et sous l'Obligation de tous
leurs biens Mouvables & Immeubles quelconques, la sùdite
indition de l'indition par eux en qualité que dessus vendue,
audit Acheteur & aux siens perpétuellement maintenir
et légitimement querentir envers et contre tous en tous
jugements et dehors, sauf des censés Directes & Seigneuriales,
et autres charges et honneurs pour celles d'heus, par ledit
Acheteur ex-seus supportables; Ausy ont promis
l'indition la présente l'indition pour agréable et valide sans
y contrevenir, à peine de supporter et restituer tous
despendus à ce desfaict survenant; Renoncant, de même
à toutes poses contraires, même au Droit d'indition la
générale Renonciation d'ice nulle sy la spéciale ne précède;
Pour ferroboration de qui, Les présentes sont faites et
passées sous le seau à ce requis, et Signature de moi
dit Notaire, Publiques, le Second Jour du mois de Juin
Mille six cent et Ventes; Présents les Egrez
& honn^{ble} Messieurs David Notaire, Claude Mambij,
et Benjamin Fuchs Commandeur, Tous l'indition de
l'indition, Ce mois

L'original Signé Savre
Le 11^e Juillet 1640. le présent Acte a été scellé par
Noble Daniel Morlotz Baillif de Romainmôtier, en vertu
d'un Mandat souverain publié daté du 26^e May.
L'original signé Pierre Clerc.
Sous l'indition Rudolphe
L'indition

Lesdits Bourgeois de Bernes Baillif de Romainmotier,
 Certifions que Nous avons luë, et par celle, au nom de
 N. S. M. L. loüons et approuvons un Copie fait par
 honn. Abraham fils de Jean Paule, tant à son nom
 qu'à Antoine et David Les Jéras, D'honn. & Students
 & Jean Pierre Daxat, Claude & Jacques Louis Daxat
 frères, Bourgeois d'Yverdon, agissant en qualité
 de tutheur d'honn. Anthoer Daxat frère desditz
 Daxat, à A. LA VIE, une piece de Montagne
 située derrey le Dnals Roudet, rière la Vallée du hui
 de Joux, Joux de le haut de la Roche, avec l'au de
 l'Orbe d'Orient, la Montagne d'Ysaac de frangfort,
 de Jacques Cuyals et de Monr. D'honn. & deul Bille
 Et affrante au Terres de Bourgoigne de vers Vent
 & Occident; Pour le prix de Trois mille florins,
 Actes de l'Orge Faine du leund de Juin
 1630. souffrants avoir receu les Loü pour led'heus
 à L. L. dit N. S. Leurs autres Droit & D'autrui
 sans & reserve; Dat. sous notre seal et Signature
 de Notre Receveur, le 6^e May 1632.

Copies tirées sur les propres Originaux
 et par moy signés parvidimus, après les
 avoir d'heüement collationnés.

Signé J. Meylan
 avec Saraphu

11030

Monsieur De Mesery
Capitaine des Elections du Bailliage de
Romainmôtier.

Du 28. 7. 1699.

Nous Nicolas Maniel

Signeur de Genay Bailli de Romainmôtier, certifions avoir
 lu, luë et approuvé les Substitutions faites par Noble &
 Vertuax Jean. Nestrat Capitaine des Elections du Bailliage
 dudit Romainmôtier, Seigneur de Mesery, contre Daniel de
 David Galay Seigneur & fils du Chevalier, des pièces suivantes
 situées vis à vis le dit Chevalier, qui sont premièrement le reste
 de leur Montagne de derrière la Grand-Rocher qui consistoit
 en premier lieu la ferme Maisony bâtie et tous les lieux
 en dépendants, Jouxtes la Montagne & Pré Roudes
 appartenant à la Noble veuve veuve de Morges d'Orient,
 la Montagne appelée le Pré de derrière à présent appartenant
 audit Noble. fréditeur d'Occident, celle de Pierre Galay
 de Bâle, celle de Joseph Siguet & de ses Enfants,
 de Venes; Item une autre Montagne appelée le
 Pré d'avec la loge & les lieux qui en dépendent, Jouxtes
 la dite Montagne dudit Noble fréditeur d'Orient, les terres de
 Bourgogne d'Occident; la Montagne de David sa pte, de
 Bâle, et celle dudit Joseph Siguet et de ses Enfants,
 de Venes; Item environ deux poses de champ proche la
 Maison de la commune dudit Chevalier, Jouxtes le chemin public
 d'Orient, le pré et le champ de la dite commune avec un
 Morcel de pré, de Bâle, la terre du Suverain de Pierre
 Galay de Venes, et la fote de Daniel Guignand
 d'Occident; Item l'environ d'une pose d'Edemi de champ
 au lieu dit au Lansiau, qui a pour limites la terre de Disvot
 Daniel Meyerland, d'Orient, la fote cy-après limitée,
 d'Occident, la terre du Sieur Abram Capet et en partie
 la dite fote de Venes, et la terre dudit Sieur Abram
 Capet, de Bâle; Item une pièce de Saburage appelée
 la fote joignant le champ du Lansiau et en partie
 (plus)

limite de
Bourgogne

24

celle du lieu Abram jadis, d'ancien, laffels du lieu, sous
 le nom de la Dike, le champ du lieu David Polay d'Occident,
 la terre de Jean Pierre Polay et en partie pour des enfants
 de son. Moïse Polay, de Viner; Item un Dns proche
 le lieu du Moulin qui fontient l'environ de trois Soses,
 joz la Riviere de l'Orbe d'Orient & Vers; la terre
 du lieu Abram jadis, d'Occident; et la terre des
 enfants à Jean Pierre Polay, de Dike; Item et
 finalement un Mercel de Champ & Dns proche la Raiffe
 du lieu (prieur) qui fontient l'environ d'une Sose joignant
 les appartenances du Moulin & Raiffe d'ancien, le
 chemin Public de Dike, l'Orbe de Vers & Occident,
 & les dites Subhaastations signées par Rochat Jurial
 de la Vallée le 20. Mars 1699. pour la somme de trois
 mille florins, dont ces personnes ont reçu le Loyd pour
 s'en aller à L. Ex. et quittent ledit Seigneur de Mespary,
 sans réserver des autres Droits de L. Ex. et d'Entrée,
 Donne sous notre Seau le 28. 7. 1699.

(L.S.)

Collationné sur l'Original communiqué par
 Mademoiselle de Mespary. Certifié.

Signé
 M. Lepoutre avec Saraphe.


10.

L'acte pour les Sr. Abraham Sapt
de Honneur, Contre
le Sr. David et Joseph Liguets
du dit Lieu, tant à leur bien que de leurs
frères du dit Lieu

Le 26^e Juillet 1711.

En l'an mille sept cent et quatorze,
le vingt-troisième jour du Mois de Juillet, Personnellement
se sont établis Les Sieurs David fils d'honn^r Abraham
Liguets et Joseph et leurs frères David Liguets du
Lieu, Lesquels sachant en qualité de principaux de
frères l'un pour l'autre, et bien d'eux seul pour le tout
sans division d'action; Ont fait, fait, devoir et
justement été tenus paier par festes; au Sr
Abraham fils de Deffunct le Sr. Abraham Sapt
du dit Lieu, présent et acceptant pour lui & les Siens,
La somme de Mille & Deux cent florins,
provenans pour cause du prix non payé de la Vendition
par le dit Sr Sapt le jour d'huy passée au Sr
Liguets, d'une particule de la Montagne d'edenier la
Grande Roche, la dite particule le pré dernier &
le second avec le Chalet & le fiteyn qui y sont;
Laquelle touche la Montagne restante audit lieu
Sapt par les marques du E dois de Ramp nouvellement
établi, et de droites Lignes de vent à l'Est, d'Orient,
et tant que doict de souveraineté se peuvent étendre
de Vent et Occident; La Montagne de mons^r le
Capitaine De Mesfery de Bille; avec fond; L'rites
pour se dresser par le souffiqué reçu, la confession
dans quelz contenue son avoir, reçu l'entier paiement
non obstant; Et laquelle somme ils ont promis paier
audit Sr Sapt ou es Siens dans dix Cens prochains,
avec l'Intérêt à forme des Loix Souveraines, qui
commencera seulement au jour S^t Michel prochain,
Sous l'obligation de la généralité de leurs biens, et
la spéciale hypothèque de la dite particule de
Montagne, Châtée, fiteyns, et autres accroissemens
et bénéfices qu'ils y pourront faire, du touttage
dequoy

de quoi ils ne pourront se dispenser ni en permettre
 l'alienation, avant une entière satisfaction de ce
 que dessus et de tous Arreages Legitimes en despendans,
 se soumettant à l'hostage statué par le mandat
 souverain de Reformation, toutes lequel & autres
 clauses à ce requises, la présente a été terminée,
 sous cette condition que lesdits Debitours ont promis
 de faire advoier et ratifier la présente à leurs
 Juges, quant requis ils en seront, en présence des
 d'iceux Lieutenans Le Boulon, Joseph Meylan
 Procureur, Abraham Nicoulat & Joseph Simon
 dudit Chenit, Tesmoins, ledit Jour 26. Juillet 1714.

L'Original Signé  Meylan
 avec Saraphu.

Nous Amédée De Diesbach
 du Conseil Souverain de la République de Berne, Baillif
 de Romainmôtier, A la requeste des homm David fils
 d'Abraham Siquet et Joseph fils de Deffune David
 Siquet et Jhdovis du Chenit; Avons laudé l'equis qu'ils
 ont fait d'honn Abram Capt dudit lieu d'une particule
 de La Montage de dernier, la grande Roche, toutes ses
 limites, pour le prix principal de Mille deux cent florins,
 cinquante florins d'ingles, et Trente florins de Vinobu
 Contract reçu Cq. Meylan le Vingtroisième Juillet
 1714. Confessant d'avoir reçu le payemen du laud
 pour ce dect, dont les quittans sous la Reserve des autres
 Droits de L. L. Ex. et de ceux d'autruy; Donnée sous
 notre Seau & signature de Notre Receveur le 20^{me}
 Septembre 1714.

Laud s. 120
 Siquet s. 3
 s. 120. 3.



Original Signé 